

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÉRESE-DE-GASPÉ
M.R.C. DU ROCHER-PERCÉ**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-385 CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE
DE LA MUNICIPALITÉ EN SIX (6) DISTRICTS ÉLECTORAUX**

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé, tenue le 9^e jour de juillet 2024, à 19 : 30 heures, à l'endroit habituel des séances du conseil. Les membres suivants du conseil, formant quorum, étaient présents :

Monsieur : Roberto Blondin, maire

Mesdames : Dorine Langlais-Marcoux, conseillère
Nadine Lelièvre, conseillère

Messieurs : Jeannot Couture, conseiller
Patrick Lebreux, conseiller
Jacques Roussy, conseiller
Roland Vallée, conseiller

Aux fins de la présente séance, les avis ont été donnés à l'ensemble des membres du conseil, de la manière et dans le délai prévu par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 9 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE, selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) le nombre de districts électoraux pour la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8) ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi*, spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électrices et d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq (25%) pour cent au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Nadine Lelièvre et résolu à l'unanimité des conseillers ;

QU'il soit ordonné et statué par règlement du conseil portant le numéro **2024-385** que la division de la municipalité soit la suivante :

DIVISION EN DISTRICTS

ARTICLE 1

Le territoire de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, le tout en référence au cadastre officiel du Canton de Percé, tels que ci-après décrits et délimités :

Précision : La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.

L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements résidentiels dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisée par un point cardinal.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 1 : (169 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin Duguesclin, et de la Route Cyr, la ligne arrière de cette route (côté est), la ligne arrière de la Route 132 (côté nord), la limite est des propriétés sises au 93 et 96 Route 132, leurs prolongements, la limite municipale sud et ouest et le prolongement du chemin Duguesclin jusqu'au point de départ

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 2 : (154 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la route 132 et de la limite ouest de la propriété sise au 246 Route 132, cette limite, son prolongement, la limite municipale sud, le prolongement de la limite est des propriétés sises au 96 et 93 Route 132, cette limite, la ligne arrière de la Route 132 (côté nord) et la limite ouest de la propriété sise au 247 Route 132 jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 3 : (152 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la Route 132 et de la limite municipale est, la limite municipale est et sud, le prolongement de la limite ouest des propriétés sises au 246 et 247 Route 132, cette limite, la ligne arrière de la Route 132 (côté nord) jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 4 : (140 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la route Centrale et du chemin Duguesclin, la ligne arrière de ce chemin (côté nord), les limites est des propriétés sises au 173 et 176 chemin Duguesclin, le prolongement de cette limite, la ligne arrière de la Route 132 (côté nord), la ligne arrière de la route Cyr (côté est), le prolongement du chemin Duguesclin, la limite municipale ouest, le prolongement de la limite nord de la propriété sise au 178 route Centrale, cette limite et la ligne arrière de la route Centrale (côté est) jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 5 : (127 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la route Centrale et du chemin Saint-Isidore, la ligne arrière de ce chemin (côté sud), la limite est de la propriété sise au 204 chemin Saint-Isidore, le chemin Saint-Isidore, la limite ouest de la propriété sise au 215 chemin Saint-Isidore, la ligne arrière du chemin Saint-Isidore (côté nord), la limite municipale est, la ligne arrière de la Route 132 (côté nord), le prolongement de la limite est des propriétés situées au 176 et 173 chemin Duguesclin, cette limite, la ligne arrière du chemin Duguesclin (côté nord) et la ligne arrière de la route Centrale (côté est) jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 6 : (122 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale est et du chemin Saint-Isidore, la ligne arrière de ce chemin (côté nord), la limite ouest de la propriété sise au 215 chemin Saint-Isidore, le chemin Saint-Isidore, la limite est de la propriété sise au 204 chemin Saint-Isidore, la ligne arrière du chemin Saint-Isidore (côté sud), la ligne arrière de la Route Centrale (côté est), la limite nord de la propriété sise au 178 rue Centrale, son prolongement et la limite municipale ouest nord et est jusqu'au point de départ.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*, sous réserve de ses diverses dispositions.

**ADOPTÉ À SAINTE-THÉRESE-DE-GASPÉ
CE 9^{ième} JOUR DE JUILLET 2024**

Roberto Blondin, maire

Karine Lachance, directrice générale
et greffière-trésorière